



CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 11 AVRIL 2023

Nombre de membres composant 33  
le Conseil  
Nombre de membres présents à 28  
la séance  
Nombre de membres représentés 5  
Nombre de membres non 0  
représentés

Le mardi 11 avril 2023 à 20h00 les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal.

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Olivier DOSNE, Monsieur Francis SELLAM, Madame Chantal DURAND, Monsieur Michel DESTOUCHES, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Stephan SILVESTRE, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Corinne FIORENTINO, Monsieur Laurent OTTAVI, Madame Anne MAROLLEAU, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Murielle VILLETTELLE, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Séverine DOS SANTOS, Monsieur Julien KARAM, Madame Luisa DOLOGUELE, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU, Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Jean-François CLAIR, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Maxence GEORGEAUD, Monsieur Tony RENUCCI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Madame Chantal ALLAIN donne procuration à Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Guillaume LEVANNIER donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Madame Laura MANACH donne procuration à Monsieur Maxime OUANOUNOU, Monsieur Areski OUDJEBOUR donne procuration à Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Rémi DECOUT-PAOLINI donne procuration à Madame Luisa DOLOGUELE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madame Murielle VILLETTELLE

**PRÉSIDENT DE SÉANCE :** Monsieur Olivier DOSNE

**DELIBERATION N° 27**

**CRÉATION D'UNE ALLOCATION ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP ET FIXATION DES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE**

**PREAMBULE - Monsieur Francis SELLAM, 1er Adjoint au Maire délégué aux finances, aux ressources humaines et au logement**

Mes chers collègues,

Par délibération du 19 décembre 2007, la municipalité a décidé d'adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour la mise en place d'actions sociales en faveur du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément à l'article L 733-1 du Code Général de la Fonction Publique, la gestion de toutes les prestations sociales a ainsi été confiée à titre exclusif au CNAS.

Aujourd'hui, la ville de Joinville-le-Pont souhaite renforcer son action en faveur de l'amélioration des conditions de vie des agents publics et de leurs familles par le versement d'une prestation complémentaire à celles du CNAS, sous certaines conditions, aux parents qui élèvent un enfant en situation de handicap.

Cette allocation enfant en situation de handicap bénéficiera aux agents municipaux suivants, sous réserve de remplir les conditions exposées ci-après :

- aux agents titulaires ou contractuels en position d'activité exerçant leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel ;
- aux agents mis à disposition par la ville au CCAS conformément à la convention de mise à disposition, le cas échéant ;
- aux agents qui ont cumulés dans l'année plusieurs contrats dont la durée totale est égale ou supérieure à 6 mois.

L'allocation est versée aux agents exerçant à temps partiel sans aucune réduction de son montant.

L'allocation aux parents d'enfants en situation de handicap est accordée sans conditions de ressources aux parents d'enfants porteurs de handicap ou infirmes de moins de 20 ans, ainsi qu'aux parents d'enfants, âgés de 20 à 27 ans, atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ➔ Pour les enfants (jusqu'à 20 ans) :
  - être à la charge du parent, collaborateur de la commune ;
  - avoir un taux d'incapacité au moins égal à 50% ;
  - être bénéficiaire de l'Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé (AEEH).
- ➔ Pour les jeunes adultes (de 20 à 27 ans) :
  - être à charge du parent, collaborateur de la commune ;
  - avoir un taux d'incapacité au moins égal à 50% ;
  - être bénéficiaire des prestations familiales reconnues par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
  - justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

Les modalités de versement et de perte de l'allocation sont les suivantes :

- Pour bénéficier de la prestation, l'agent doit en faire la demande et présenter tous les justificatifs permettant son octroi (identité de l'enfant, lien de parenté, avis d'imposition justifiant le rattachement fiscal de l'enfant, notification d'attribution et justificatif de versement de l'AEEH). La prise en charge commence à la date de la première demande, sans effet rétroactif quand bien même l'agent aurait déjà perçu antérieurement l'AEEH ;
- Pour être prises en compte, les demandes de versement de cette allocation aux parents d'enfants porteurs de handicap doivent être déposées au cours des 12 mois suivant le versement de l'AEEH ;
- La perte de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) entraîne la cessation du versement de l'allocation aux enfants en situation de handicap ;
- Cette allocation ne peut être cumulée avec la prestation de Compensation du Handicap (PCH), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne) ;
- Elle ne peut être versée lorsque l'enfant fréquente un internat permanent avec prise en charge des frais de séjour ;
- Elle ne peut être cumulée avec la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou du concubin pour le même enfant. Lorsque les deux parents sont des agents de la ville de Joinville-le-Pont, seul l'un d'entre eux peut bénéficier de l'allocation pour leur enfant.

Le montant de l'allocation s'appuie et est révisé annuellement sur la base du taux des prestations interministérielles de la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune qui s'élève, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à :

- 172,46 euros par mois et par enfant jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans ;
- 131,75 euros (30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales) pour les jeunes adultes en situation de handicap poursuivant des études ou un apprentissage jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 27 ans.

A ce titre, je vous propose la création de l'allocation enfant en situation de handicap au bénéfice des agents municipaux de la commune, qui remplissent les conditions exigées, et la fixation des modalités de sa mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Principaux textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"><li>- articles L. 731-1 à 4 et L. 733-1 du Code Général de la Fonction Publique</li><li>- circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune</li><li>- circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune</li><li>- circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002</li><li>- circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune</li><li>- circulaire TFPF2219088C du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune</li><li>- circulaire TFPF2237724C du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune</li><li>- délibération du 19 décembre 2007 relative à l'adhésion au CNAS pour la mise en place des prestations sociales en faveur du personnel</li></ul>
----------------------------------	---

A reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du 04/04/2023

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Solidarité et Sécurité du 03/04/2023

## LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Crée une allocation enfant en situation de handicap à destination des agents de la commune.

**Article 2** : Fixe les modalités de mise en œuvre de cette allocation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 comme suit :

Cette allocation bénéficiera aux agents municipaux suivants, sous réserve de remplir les conditions exposées ci-après :

- aux agents titulaires ou contractuels en position d'activité exerçant leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel ;
- aux agents mis à disposition par la ville au CCAS conformément à la convention de mise à disposition, le cas échéant ;
- aux agents qui ont cumulés dans l'année plusieurs contrats dont la durée totale est égale ou supérieure à 6 mois.

L'allocation est versée aux agents exerçant à temps partiel sans aucune réduction de son montant.

L'allocation aux parents d'enfants en situation de handicap est accordée sans conditions de ressources aux parents d'enfants porteurs de handicap ou infirmes de moins de 20 ans, ainsi qu'aux parents d'enfants, âgés de 20 à 27 ans, atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage lorsque les conditions suivantes sont remplies :

→ Pour les enfants (jusqu'à 20 ans) :

- être à la charge du parent, collaborateur de la commune ;
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 50% ;
- être bénéficiaire de l'Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé (AEEH).

→ Pour les jeunes adultes (de 20 à 27 ans) :

- être à charge du parent, collaborateur de la commune ;
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 50% ;
- être bénéficiaire des prestations familiales reconnues par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

Les modalités de versement et de perte de l'allocation sont les suivantes :

- Pour bénéficier de la prestation, l'agent doit en faire la demande et présenter tous les justificatifs permettant son octroi (identité de l'enfant, lien de parenté, avis d'imposition justifiant le rattachement fiscal de l'enfant, notification d'attribution et justificatif de versement de l'AEEH). La prise en charge commence à la date de la première demande, sans effet rétroactif quand bien même l'agent aurait déjà perçu antérieurement l'AEEH ;
- Pour être prises en compte, les demandes de versement de cette allocation aux parents d'enfants porteurs de handicap doivent être déposées au cours des 12 mois suivant le versement de l'AEEH ;
- La perte de l'allocation d'éducation de l'enfant handicap (AEEH) entraîne la cessation du versement de l'allocation aux enfants en situation de handicap ;
- Cette allocation ne peut être cumulée avec la prestation de Compensation du Handicap (PCH), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne) ;
- Elle ne peut être versée lorsque l'enfant fréquente un internat permanent avec prise en charge des frais de séjour ;
- Elle ne peut être cumulée avec la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou du concubin pour le même enfant. Lorsque les deux parents sont des agents de la ville de Joinville-le-Pont, seul l'un d'entre eux peut bénéficier de l'allocation pour leur enfant.

Le montant de l'allocation s'appuie et est révisé annuellement sur la base du taux des prestations interministérielles de la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune qui s'élève, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à :

- 172,46 euros par mois et par enfant jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans ;
- 131,75 euros (30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales) pour les jeunes adultes en situation de handicap poursuivant des études ou un apprentissage jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 27 ans.

**Article 3 :** Précise que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés au chapitre 012.

**Article 4 :** Autorise Monsieur le Maire, ou le cas échéant l' élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, ou l' élu remplaçant le Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du même code, à engager toute démarche et à signer tous documents en exécution de la présente délibération.

 Le Maire - M. Olivier DOSNE

 Le secrétaire de séance - Madame Murielle

VILLETTE

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le: 14 AVR. 2023

Télétransmise au contrôle de légalité le 13 AVR. 2023 A Joinville-le-Pont le